

# **GE\_GERICHTE CAPH/91/2010 vom 31. Mai 2010**

GE Cour de justice, 2010-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_91\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_91_2010)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/91/2010 du 31 mai 2010

IT: GE\_GERICHTE CAPH/91/2010 del 31 maggio 2010

## **Regeste**

Résumé: La Cour confirme le jugement sur partie de première instance refusant de suspendre la procédure malgré une procédure pénale parallèle, considérant que celle-ci n'était pas de nature à influencer de manière déterminante le sort du procès prud'homal. La Cour confirme également le jugement partiel du Tribunal, rendu suite à l'acquiescement de la défenderesse sur certaines prétentions du demandeur.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par l'art. 59 de la loi sur la Juridiction des prud'hommes (LJP), l'appel est recevable.

### **E. 2.1**

L'appelant soutient que la présente procédure doit être suspendue jusqu'à droit jugé de la procédure pénale initiée à l'endroit de l'intimé, un même complexe de faits étant à l'origine du licenciement et de la plainte pénale déposée contre son ex-employé. Par ailleurs, le Tribunal de police, devant lequel l'intimé avait formé opposition contre l'ordonnance de condamnation du Procureur général le reconnaissant coupable de faux dans les titres et le condamnant à une peine pécuniaire, devait statuer prochainement et en-

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/24810/2008 - 4 - 11 -

\* COUR D'APPEL \*

tendre un témoin capital, à savoir D\_\_\_\_\_. Il ressortait du jugement querellé que le Tribunal des prud'hommes, dont la spécificité était d'être une "juridiction composée de juges purement laïques", s'était estimée apte à trancher une question d'ordre technique relevant exclusivement du droit pénal. Enfin, l'économie de procédure justifiait que l'on instruisit l'affaire pénale avant la procédure prud'homale. En refusant de procéder de la sorte, les premiers juges avaient violé l'art. 107 LPC.

Pour sa part, l'intimé fait sienne la motivation du Tribunal, faisant valoir que les reproches formulés à son endroit au sujet de l'attestation litigieuse du 1er mai 2008 soient ou non pénalement qualifiés ne changeaient en rien au fait que le Tribunal des prud'hommes devrait déterminer si ces actes avaient entraîné une perte du rapport de confiance tant objectivement que subjectivement. Par ailleurs, comme l'admettait l'appelante, les faits litigieux avaient été portés à sa connaissance le 10 septembre 2008 au plus tard et le licenciement avait notifié le 17 septembre 2008, soit postérieurement au bref délai de réception de deux à trois jours ouvrables prévus par la jurisprudence pour résilier un contrat

de travail avec effet immédiat. Dès lors, "la question de la validité dudit licenciement pouvait être tranchée sans que la qualification pénale des faits reprochés ne soit établie".

### **E. 2.2.1**

A teneur de l'art. 107 LPC, l'instruction d'une cause peut être suspendue, lorsqu'il existe des motifs suffisants, notamment s'il s'agit d'attendre la fin d'une procédure ayant une portée préjudicielle pour la décision à rendre ou qui pourrait influencer celle-ci de manière décisive.

Une suspension ordonnée sur la base de l'art. 107 LPC étant fondée sur des motifs d'opportunité, le juge devra se montrer strict dans l'appréciation de " motifs suffisants" aptes à justifier une telle mesure et ne faire usage de cette faculté que dans les cas où il serait déraisonnable de passer outre. Dans le doute, le juge usera de son appréciation en favorisant le principe de la célérité et en refusant la suspension. La décision de suspension relève des pouvoirs d'appréciation du juge saisi qui procédera à la pesée des intérêts des parties et mettra en balance, d'une part, la nécessité de statuer dans un délai raisonnable et, d'autre part, le risque de décisions contradictoires (BERTOSSA, GAILLARD, GUYET SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure genevoise, ad art. 107 LPC N 1, et les références jurisprudentielles cités).

L'art. 7 CPP prévoit que l'action civile en réparation du dommage causé par l'action peut être intentée en même temps et devant le même Tribunal que l'action publique (al. 1) ou l'être séparément, et, dans ce cas, l'action publique, commencée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, suspend l'instruction de cette dernière jusqu'à jugement pénal définitif, ordonnance de non-lieu ou classement (al. 2).

Selon le Tribunal fédéral, il est douteux que l'art. 7 al. 2 CPP, en tant que tel, soit conforme à l'art. 4 aCst - garantissant aux parties le droit d'obtenir l'achèvement d'une procédure dans des délais raisonnables - en raison de son caractère contraignant pour le

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/24810/2008 - 4 - 12 -

\* COUR D'APPEL \*

juge appelé à statuer sur la requête de suspension d'action civile. Ce point pouvait toutefois rester indécis, car l'art. 7 CPP devait être interprété à la lumière de l'art. 107 LPC, norme postérieure et spéciale, qui laissait au juge civil, contrairement à la disposition de procédure pénale précitée, une marge suffisante pour vérifier si la cause pénale invoquée à l'appui de la requête de suspension de l'action civile était de nature à influencer sur celle-ci de manière décisive (SJ 1995, p. 740, 742-743).

Par ailleurs, à teneur de l'art. 53 CO, le juge civil n'est pas lié par le jugement pénal, notamment en ce qui concerne l'appréciation de la faute.

Enfin, selon l'art. 126 al. 1 du futur Code de procédure civile fédéral, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2011, le Tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent, ladite procédure pouvant notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. Une telle suspension doit toujours répondre à un vrai besoin, par exemple pour éviter des décisions contradictoires (message du Conseil fédéral relatif au Code de procédure civile suisse du 28 juin 2006, ad art. 123 à 125 [l'art. 124 du projet étant devenu l'actuel art. 126])

### E. 2.2.2

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'un même complexe de faits est à l'origine du licenciement avec effet immédiat de l'intimé et de la plainte pénale déposée à son encontre par l'appelant, à savoir l'établissement d'une attestation destinée à une régie immobilière genevoise, par une personne non autorisée, D\_\_\_\_\_, à la demande de l'intimé, attestation établie sur un papier à l'en-tête de l'ancienne raison sociale de l'appelante, et que T\_\_\_\_\_ a modifiée en faisant disparaître le destinataire et en changeant la date mentionnés à l'origine, afin de le remettre à une agence de travail temporaire, dans le but de trouver un travail.

Depuis le début de la procédure prud'homale, la situation a évolué sur le plan pénal, puisque le Tribunal de police a annulé l'ordonnance de condamnation prononcée à l'encontre de l'intimé et a libéré ce dernier, au bénéfice du doute, des fins de la poursuite pénale dirigée à son encontre.

Certes, l'appelante a fait appel de ce jugement devant la Chambre pénale de la Cour de justice.

Toutefois, cet appel date du 2 mars 2010 et, le 25 du même mois, les parties n'avaient encore reçu aucune convocation.

Par ailleurs, le Tribunal de police a déjà procédé à l'audition de D\_\_\_\_\_, soit de la personne qui a établi l'attestation du 8 mai 2008 que l'intimé a indûment modifiée en procédant à un montage photocopique. Il ne résulte pas du dossier soumis à la Cour de céans que la Chambre pénale de la Cour de justice procédera à l'audition de ce témoin. Au demeurant, c'est en raison du comportement de l'appelante que D\_\_\_\_\_, citée à comparaître à l'audience prud'homale du 17 mars 2009, n'a pas pu être entendue à ce moment-là, puisque le représentant de MANAGEMENT DE SERVICES GROUP et ses conseils ont abruptement quitté la salle après que les premiers juges eurent refusé, après

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/24810/2008 - 4 - 13 -

\* COUR D'APPEL \*

en avoir délibéré sur le siège, de suspendre la cause prud'homale comme dépendant du pénal.

On ne discerne du reste pas pourquoi l'appelante a adopté un tel comportement, dans la mesure où elle avait l'occasion, lors de cette audience, de faire procéder à l'audition d'un témoin qu'elle estime capital pour la résolution du litige prud'homal.

Quoi qu'il en soit à cet égard, il n'apparaît pas que le résultat de la procédure pénale soit de nature à influencer de manière déterminante le sort du procès prud'homal opposant les parties.

En effet, l'intimé a admis avoir modifié - en faisant disparaître son destinataire initial et en changeant la date originaire - l'attestation du 8 mai 2008 établie à sa demande par D\_\_\_\_\_, et avoir utilisé ce document dans le cadre d'une recherche d'emploi en la remettant à une agence de travail temporaire, ce qui résulte au demeurant de l'ordonnance de condamnation du Procureur général du 27 janvier 2009.

La question que le Tribunal des prud'hommes devra trancher consistera notamment à déterminer, au regard des critères de l'art. 337 CO, si les faits susmentionnés, invoqués à

l'appui du renvoi immédiat de l'intimé, étaient suffisamment graves pour entraîner la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail (ATF 130 III 28 consid. 4.1 p. 31, 213 consid. 3.1 p. 220/221; 129 III 380 consid. 2.1), les premiers juges devant préalablement examiner si ledit renvoi a ou non excédé le très bref délai de réflexion octroyé par la jurisprudence à l'employeur pour se séparer sur-le-champ d'un employé (cf. ATF 130 III 28 consid. 4.4 p. 34 et les arrêts cités).

Dès lors, en raison des questions de nature différente que le juge pénal et le Tribunal des prud'hommes doivent trancher, le risque de contrariété entre les décisions civiles et pénales apparaît des plus improbable, voire inexistant.

Sous l'angle de la célérité, il ne ressort pas non plus du dossier que l'instruction pénale serait plus avancée que l'instruction civile. Au contraire, comme déjà relevé plus haut, il ne ressort pas de la procédure prud'homale que la Chambre pénale de la Cour de justice ait ordonné des enquêtes.

Dans ces conditions, il ne se justifie pas de suspendre la procédure prud'homale jusqu'à droit juger dans la procédure pénale P/16579/2008.

Le jugement querellé sera, dès lors, confirmé sur ce point.

### **E. 3**

3.1.1. En ce qui concerne le jugement sur parties rendu par le Tribunal des prud'hommes, l'appelante fait valoir que si elle a déclaré, lors de l'audience du 5 février 2009, reconnaître devoir le montant afférent au bonus de l'intimé de fr. 45'000.-, elle avait précisé, lors de l'audience subséquente du 17 mars 2009, que la reconnaissance dudit montant devait s'effectuer "pour solde de tout compte et de toutes prétentions", de sorte

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/24810/2008 - 4 - 14 -

\* COUR D'APPEL \*

qu'elle avait reconnu devoir ce bonus de fr. 45'000.- avec réserve. Ainsi, la reconnaissance de cette dette avait été soumise à la condition suspensive que l'intimé renonce à toutes ses autres prétentions prud'homales. Il en résultait que les déclarations qu'elle avait faites au sujet dudit bonus ne pouvaient en aucun cas être interprétées comme étant inconditionnelles ni constitutives d'une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. En se substituant au juge des poursuites et faillites et en appliquant la LP au présent litige, le Tribunal des prud'hommes avait excédé ses compétences et considéré à tort que l'appelante avait reconnu devoir le montant du bonus de fr. 45'000.- à son ex-employé "sans réserve ni condition aucune". Partant, les premiers juges avaient violé l'art. 143 LPC.

3.1.2. L'intimé, quant à lui, soutient que contrairement à ce que prétend sa partie adverse, la notion de "reconnaissance de dette" doit être analysée au regard du droit civil, de sorte que c'était à juste titre que les premiers juges s'étaient fondés à cet égard sur l'art. 17 CO. Or, en l'occurrence, l'administrateur unique de l'appelante avait déclaré accepter le point 3 des conclusions de sa partie adverse et reconnaître lui devoir le montant de fr. 45'000.-, ce dans le cadre de l'audience du 5 février 2009, à l'issue de laquelle les parties avaient signé le procès-verbal établi à cette occasion. Ce n'était qu'à la suite de la mise en demeure, le 23 février 2009, de payer ce montant de fr. 45'000.- que l'appelante avait subitement indiqué, lors de l'audience du 17 mars 2009, reconnaître devoir ce montant, mais pour solde de tout

compte. Comme le Tribunal des prud'hommes l'avait relevé, l'appelante avait agi ainsi de manière téméraire, voire de mauvaise foi, de sorte que c'est à juste titre qu'un jugement sur partie avait été rendu.

### **E. 3.2.1**

A teneur de l'art. 143 LPC, applicable par renvoi de l'art. 11 LJP, si la cause, en état d'être jugé sur quelques chefs, ne l'est pas sur d'autres, le juge peut, suivant les circonstances, prononcer tout de suite le jugement sur les premiers chefs, ou ne prononcer définitivement sur le tout que lorsque les autres chefs sont aussi en état d'être jugés.

Le jugement sur partie est la décision rendue par le juge sur une partie des prétentions qui lui ont été soumises, et, en procédant de la sorte, le juge se prononce sur le contentieux relatif à certaines conclusions des parties, soit qu'il les déclare irrecevables, soit qu'il statue sur leur bien-fondé, en restant par ailleurs saisi du solde du contentieux. Son appréciation ("le juge peut, suivant les circonstances") relève de l'opportunité. Le juge sera amené à rendre un tel jugement s'il estime que, par économie de procédure, il y a lieu d'alléger le litige de certains postes qui peuvent d'ores et déjà aboutir à une décision sur le fond. Le juge peut également se laisser guider par des motifs d'équité, notamment en matière de réparation d'un dommage, dont certains éléments sont incontestablement dus. Le jugement sur partie ne peut porter que sur un poste distinct et complet des conclusions soumises au juge, non sur une partie d'une prétention unique. Pour qu'un jugement sur partie puisse être prononcé, encore faut-il que la cause soit "en état d'être jugée" sur le poste que cette décision a pour objet de trancher. Cette condition sera notamment remplie en cas de reconnaissance inconditionnelle de dette quant à une partie des prétentions (requis de payer plusieurs factures émanant d'un même entrepreneur, le maître de l'ouvrage admet sans réserve devoir payer certaines d'entre elles, mais contes-

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/24810/2008 - 4 - 15 -

\* COUR D'APPEL \*

te les autres) ou de contestations insuffisantes (art. 126 et 192 LPC) des faits relatifs à cette partie des prétentions, ou encore si, après probatoires, la cause est en état d'être jugée sur certains chefs, alors que le règlement des autres nécessite une expertise. Dans tous les cas, l'institution du jugement sur partie devra être utilisée avec prudence. Il convient d'éviter que, sous prétexte d'alléger la procédure, on ne la complique en provoquant des appels successifs (BERTOSSA, GAILLARD, GUYET SCHMIDT, op. cit., ad. art. 143 N1-2).

Le premier juge ne devrait rendre un jugement sur partie, non pas suivant n'importe quelle circonstance dont il pourrait avoir le libre examen, mais seulement lorsque au cours du procès une partie de la demande a été reconnue par le défendeur (note de Raymond PERROT, in SJ 1955, p.505, cité par BERTOSSA, GAILLARD, GUYET SCHMIDT, op. cit., ad. art. 143 N 2).

La détermination de la suite d'une procédure civile suppose encore qu'il y ait litige, ce qui ne sera pas le cas si le ou les défendeurs déclarent acquiescer à la demande, les cas où le juge doit examiner d'office le bien-fondé de l'action étant réservés (BERTOSSA, GAILLARD, GUYET SCHMIDT, op. cit., ad. art. 121 N 1).

L'aveu étant un moyen de preuve, il ne saurait porter sur une question relevant du droit. La portée d'une déclaration par laquelle une partie reconnaît une dette doit être appréciée au regard de l'art. 17 CO (le cas échéant de l'art. 82 LP dans le domaine de la main-levée d'opposition) non à celui des art. 187ss de la LPC (BERTOSSA, GAILLARD, GUYET SCHMIDT, op. cit., ad. art. 187 N 1).

A teneur de l'art. 17 CO, la reconnaissance d'une dette est valable, même si elle n'énon- ce pas la cause de l'obligation. L'effet d'une reconnaissance de dette est celui de renver- ser le fardeau de la preuve. Il suffit au créancier d'invoquer la reconnaissance, c'est-à- dire de prouver son existence; il appartient au débiteur de prouver le caractère non obli- gatoire de sa déclaration. Le débiteur peut toujours se prévaloir de l'inexistence de la dette et est libre de soulever toutes les objections (par exemple : exécution, remise conventionnelle de dette) et exceptions (par exemple : prescription, défaut de la chose vendue) qui affectent la dette reconnue. (COMMENTAIRE ROMAND, Code des obligations I, ad. art. 17 N 7 et 9).

A teneur de l'art. 2 CC, chacun est tenu d'exercer ses droits d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi (al.1); l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (al. 2).

La loi ne protège pas l'attitude contradictoire ("venire contra factum proprium") lorsque le comportement antérieur d'une partie a inspiré chez l'autre partie une confiance légi- time qui l'a déterminée à des actes qui se révèlent préjudiciables une fois que la situation a changé (ATF 121 III 350, consid.5b. et les références jurisprudentielles citées; cf éga- lement l'ATF 133 III 61 s'agissant d'un comportement abusif contredisant une attitude antérieure contraire dans le cadre de la conclusion d'une convention contraires à des

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/24810/2008 - 4 - 16 -

\* COUR D'APPEL \*

règles impérative proposée en connaissance de cause par un co-contractant ayant agi dans son propre intérêt ).

### **E. 3.2.2**

En l'espèce, lors de l'audience devant le Tribunal des prud'hommes du 5 février 2009, l'appelante, par le biais de son administrateur unique, avec signature individuelle, a déclaré accepter, sans émettre la moindre réserve, le point 3 des conclusions de la de- mande en paiement de son ex-employé, qui sollicitait sa condamnation à lui verser la somme de fr. 45'000.- à titre de gratification due au 1er septembre 2008. Le représentant de l'appelante a précisé à cette occasion qu'il s'agissait du bonus réclamé de fr. 45'000.- et que "nous reconnaissons devoir ce montant". Au cours de cette même audience, après s'en être rapporté à justice quant au paiement du salaire du 1er au 16 septembre 2008 également réclamé par T\_\_\_\_\_, correspondant "au report du congé pour maladie", et avoir contesté toutes autres prétentions de son ex-employé, l'administrateur de l'appe- lante, après que l'intimé eut énuméré le solde de ses prétentions, a précisé rejeter ces dernières mais, a indiqué, une seconde fois - à nouveau sans aucune réserve - accepter le paiement du bonus de fr. 45'000.-, retirant par ailleurs la demande reconventionnelle déposée à l'encontre de T\_\_\_\_\_.

Dans ces conditions, force est de constater que l'appelante a, lors de l'audience susmen- tionnée, acquiescé formellement à la demande de son ex-employé concernant le bonus de fr.

45'000.- que celui lui réclamait, admettant ainsi également le bien-fondé juridique de cette prétention, notamment par rapport aux autres conclusions de l'intimée qui, elles, étaient contestées, à l'exception du paiement du salaire du 1er au 16 septembre 2008, à propos duquel l'appelante s'en est rapportée à justice.

Après cette audience, l'appelante n'a pas remis en cause son accord avec le bien-fondé des prétentions de son ex-employé relatives au bonus susmentionné, de sorte que, de manière tout à fait logique, l'intimé, par courrier de son avocat du 23 février 2009, a sollicité du conseil de E\_\_\_\_\_ SA le paiement de cette somme.

Ce n'est que lors de l'audience du 17 mars 2009 que l'avocat de l'appelante s'est opposé à la demande de T\_\_\_\_\_ que soit rendu un jugement sur partie relatif au bonus de fr. 45'000.- susmentionné et a indiqué ne reconnaître devoir payer ce montant que pour "solde de compte".

Au cours de l'audience du 25 mars 2010 devant la Cour de céans, l'appelante a une nouvelle fois changé son argumentation, en confirmant admettre devoir à l'intimé un bonus de fr. 45'000.-, mais considérant ne pas devoir s'acquitter de ce montant immédiatement, dans la mesure où elle pourrait subir un dommage, et en réclamer réparation à l'intimé, consécutivement à l'élaboration et à l'utilisation par ce dernier du document litigieux du

## **E. 8**

mai 2008 ayant fait l'objet de la plainte pénale déposée auprès du Procureur général.

On ne discerne toutefois pas quel préjudice l'appelante - qui n'a pas fourni le moindre élément à ce sujet - pourrait avoir subi du fait de la rédaction, en mai 2008, par D\_\_\_\_\_, à la demande de l'intimé, d'une lettre de recommandation élogieuse, à l'entête de l'ancien nom de la société, à l'attention de la Régie F\_\_\_\_\_, lettre dont T\_\_\_\_\_ a, par la suite, au

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/24810/2008 - 4 - 17 -

\* COUR D'APPEL \*

moyen d'un montage photocopique, effacé le destinataire et changé la date (le 1er au lieu du 8 mai 2008), afin de se servir de ce document dans le cadre de recherches d'emploi. En particulier, l'appelante n'a articulé aucun montant qui pourrait justifier une compensation, au sens de l'art. 120 CO, avec la somme de fr. 45'000.- qu'elle a reconnu devoir à son ex-employé.

Elle n'a pas non plus invoqué d'autres objections, exceptions ou vices de volonté qui affecteraient sa reconnaissance de dette inconditionnelle du 5 février 2009.

En revenant sans raison(s) plausible(s) sur son acquiescement formel du chiffre 3 des conclusions de l'intimé formées à son encontre, l'appelante a adopté une attitude contradictoire que rien ne laissait présager et qui apparaît contraire aux règles de la bonne foi de l'art. 2 CC.

En effet, après avoir reconnu expressément et sans réserve devant le Tribunal des prud'hommes devoir s'acquitter du bonus de fr. 45'000.- que lui réclamait son ex-employé, l'appelante n'a pas remis en cause sa position à cet égard jusqu'à ce que T\_\_\_\_\_ lui demande de s'exécuter. Or, après l'audience du 5 février 2009, l'intimée n'avait aucune raison de douter que son ex-employeur ne lui réglerait pas, indépendamment de ses au- tres

prétentions, le bonus qu'elle avait reconnu lui devoir sans condition. La confiance, digne de protection, de l'intimé, a dès lors été trompée lorsque l'appelante a décidé de revenir sur ses engagements, lesquels avaient incité l'intimé à demander à son conseil qu'il sollicite immédiatement de son ex-employeur l'exécution de son engagement de lui verser cette somme de fr. 45'000.-. En procédant de la sorte, l'intimé n'a fait que se fier à une situation de confiance créée par l'appelante. Cette dernière a ainsi, de manière contraire à la bonne foi, déçu les attentes légitimes de l'intimé et a déterminé ce dernier à des actes préjudiciables, consistant à recourir aux services, forcément rémunérés, de son avocat pour réclamer à son ex-employeur, notamment par lettre du 23 février 2009, le paiement du bonus admis comme lui étant alors dû sans réserve.

Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Tribunal a rendu un jugement sur partie, étant en mesure de se prononcer immédiatement sur l'un des chefs des conclusions de l'intimé, ce qui allège le litige et permet de verser à l'intéressé, sans attendre la fin de la procédure, ce que son ex-employeur a reconnu lui être dû.

Le jugement entrepris, sera dès lors, également confirmé sur ce point.

4. En tant qu'elle succombe, l'appelante supportera l'émolument d'appel dont elle s'est acquittée ainsi que les frais d'interprète, qui a officié à l'audience du 25 mars 2010 (art. 78 al. 1 LJP). Elle sera également condamnée à un émolument complémentaire de fr. 1'500.-, au vu, notamment, des intérêts en jeu et du travail judiciaire qu'à impliqué cette procédure (art. 42A, 25 al. 1 et 3 al. 2 du règlement fixant le tarif des greffes en matière civile).

En revanche, il ne se justifie pas de condamner l'appelante à une amende pour téméraire plaideur au sens de l'art. 40 lit. a et c LPC, comme le sollicite l'intimé. En effet, l'appel

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/24810/2008 - 4 - 18 -

\* COUR D'APPEL \*

ne porte pas uniquement sur le jugement rendu sur partie, mais également sur la question de la suspension de la cause, à propos de laquelle l'intimé n'a pas recouru à des allégations intentionnellement inexactes ou à tout autre moyen de mauvaise foi, ni n'a agi sur ce point de manière téméraire. Il en va de même de l'appel portant sur le jugement sur partie, les questions à résoudre à cet égard excluant également qu'il soit qualifié de téméraire.

Il n'y a ainsi pas lieu de condamner l'appelante aux dépens de sa partie adverse (art. 343 al. 2 CO).

\* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.